

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier en date du 26 août 1997, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt susceptible d'être contracté auprès du crédit agricole Centre-Est, aux conditions suivantes :

- montant : 8 MF,
- durée : 2 ans,
- taux multi-index : TIOP 1, 3, 6 ou 12 mois + 0,20 % de marge, option de taux à chaque échéance,
- paiement des intérêts : post-comptés, tirage par échéance sous forme de billets.

En aucun cas, la durée du prêt ne pourra excéder la date de durée de concession.

Le prêt est destiné au financement de l'opération Wilson-Charpennes et pourrait être garanti à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine. Il devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération, sinon la garantie serait nulle et non avenue ;

**B - Propose** d'accorder la garantie communautaire à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 8 MF, soit : 6,4 MF et de l'habiliter à signer la convention de garantie ainsi qu'à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SERL en date du 26 avril 1997 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 8 MF, soit 6,4 MF. Le prêt sera contracté auprès du Crédit agricole Centre-Est aux conditions suivantes :

- montant : 8 MF,
- durée : 2 ans,
- taux : multi-index TIOP 1, 3, 6 ou 12 mois +0,20 % de marge, option de taux à chaque échéance,
- paiement des intérêts : port-comptés, tirage par échéance sous forme de billets.

En aucun cas, la durée du prêt ne pourra excéder la date de durée de concession.

Le prêt est destiné au financement de l'opération Wilson-Charpennes.

Il devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** le Conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SERL et le Crédit agricole Centre-Est et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,